MESSAGER DE TAITI

Journal Officiel des Établissements français de l'Océanie.

MATAHITI 17. N° 7. TE VEA NO TAITI. MAHANA MAA FEBRUARE 14.

On s'abonne au bureau de la poste.
UN AN, 12 fr. — Six mois, 18 fr. — Trois mois, 6 fr. — Payables d'avance.
Un Numéro : 0 fr. 50 centimes.

Annonces : Les 20 premières lignes 0 fr. 50 centimes la ligne.
Au dessus de 20 lignes 0 fr. 25 centimes la ligne. — Au comptant.
Les Annonces renouvelées ne payent la moitié du prix de la première insertion.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — État des recettes de l'Exercice 1862 au 1er février 1863.
PARTIE NON OFFICIELLE. — Arrêté du 3 mai 1859, régularisant les transactions qui ont lieu aux Iles Pomotu entre les indigènes et les Européens. — Arrêté du 13 octobre 1861, portant règlement sur les contrats entre Européens et Européens. — Avis du service des contributions directes. — État récapitulatif des lettres arrivées à Taïti et de celles qui en sont parties pendant l'année 1862.
NOUVELLES LOCALES. — Bulletin de l'extérieur.
FAITS DIVERS. — Variétés. Représentées lyriques. Mouvements du port. Marché de Papeete. Tableau d'abatage. Annonces.

PARTIE OFFICIELLE.

ÉTAT des recettes de l'Exercice 1862, au 1er février 1863.

NATURE DES RECETTES.	COMPARAISON DES RECETTES OPÉRÉES. Budget 1862.	Budget 1861.	DIFFÉRENCE EN 1862. en plus.	en moins.
	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.
Contributions sur titres.				
Contribution personnelle. . . .	9830 »	7351 64	2478 36	»
Contribution mobilière.	1933 »	»	1933 »	»
Contribution des patentes. . . .	32570 52	40069 93	»	7499 41
Vente de pourboires sur le rivage et ensemencement de limpidi.	3 50	»	3 50	»
Droits perçus sur liquidations.				
Droits de douane à l'entrée et d'entrepôt.	101812 44	85322 21	16510 23	»
Droits de pilotage.	3661 96	»	3661 96	»
Droits de greffe sur carrière-ouvreurs	872 05	8604 30	121 75	»
Produits divers et droits à différents titres.				
Droits d'enregistrement et de greffe.	9989 25	5551 26	4438 09	»
Produits de la cale de halage et du quai d'abatage. . . .	3892 50	2906 66	985 84	»
Produits de l'imprimerie. . . .	1899 96	1326 20	613 10	»
Produits de la taxe des lettres.	1796 05	1594 50	301 55	»
Produits du timpanal boat. . .	1844 85	2169 79	324 94	»
Arrentations de simples police et barrière.	1345	3912 88	»	2597 88
Produits de la délivrance des passe ports, etc.	1603 »	1128 »	475 »	»
Caisses indigènes (partie du bénéfice)	5141 09	6956 43	»	1414 74
Produits divers, ventes, cessions et recettes à divers titres. .	16284 47	21706 22	»	5421 85
Produits de la cimaformerie. .	5557 »	»	5557 »	»
Loyers de terrains appartenant au service local.	»	245 »	»	245 »
Recettes accidentelles.	»	5385 72	»	5385 71
Total des recettes locales.	217863 23	197215 14	45859 69	25209 60
Subvention métropolitaine. . .	300000 »	300000 »	»	»
Prélèvement sur la caisse de réserve	»	20000 »	20050 fr. 09 c. de recettes réelles, en sus du budget.	
Total des recettes.	517863 23	517215 14		

Le Gouverneur, L. de Malaret.

Le Directeur de l'intérieur, B. Trastour.

PARTIE NON OFFICIELLE.

Nous reproduisons les deux arrêtés suivants, établissant les règles à observer dans les transactions qui interviennent entre les résidants et les indigènes.

Au nom du peuple français.

Nous, Commissaire de la République française aux Iles de la Société,

Considérant que, jusqu'à ce jour, des conventions verbales ou irrégulièrement établies, ont eu lieu dans les transactions commerciales passé s entre les indigènes des Pomotu et les européens;

Attendu que de ce mode d'octroi, il est resulté fréquemment des erreurs, des méprises et des abus qui ont tourné au détriment de l'une ou de l'autre partie, et donné matière à des procès déplorables et de difficile solution;

Attendu que ces procès prouvent assez les discussions qui s'élèvent dans les îles entre les européens, lesquelles portent atteinte, près des indigènes, à la considération des étrangers des différents pays;

Attendu qu'il est du devoir de l'autorité de détruire un usage nuisible aux intérêts du commerce et de le remplacer par un mode simple, facile et en harmonie avec les principes de la loi;

Vu l'article 7 de la loi IV du code latin;

Conformément aux art. 27 et 28 de la convention en date du 5 août 1847;

En vertu de l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843, rendue applicable aux Iles de la Société;

Le conseil de gouvernement consulté et entendu;

De concert avec S. M. la Reine des Iles de la Société;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS CE QUI SUIT :

Art. 1er. L'usage qui, jusqu'à ce jour, a fait considérer, à l'égal des contrats, les conventions verbales passées entre les indigènes des Pomotu et les européens est et demeurera nul dorénavant.

Art. 2. Tout travail, toute prestation qui aura lieu entre indigènes des Pomotu et européens, devra être précédé d'une convention écrite en français et en tahitien, signée par un des indigènes lyrés du Gouvernement protecteur.

L'absence de cette formalité entraînera toujours, en justice, la nullité et le rejet de la plainte.

Art. 3. La convention établira : d'une part, le travail à faire ou la chose à livrer de l'autre, le prix en argent ou la quantité et l'espèce de marchandises données en échange.

Art. 4. Si un européen traite avec tous les habitants d'une île, comme cela a lieu habituellement, les chefs qui traiteront seront tenus de demander le consentement de chacun, et il sera spécifié dans la convention qu'ils sont autorisés à traiter pour tous.

Si, au contraire, il ne traitent que pour leur partie, les noms des engagés seront inscrits dans la convention.

Art. 5. Toute convention doyen diversai-ter le temps de sa durée, pourque à lue ne elle sera rompue de droit, et les parties devienderont alors libres de contracter on non de nouveau.

Art. 6. Les Eurre ées qui auront des marchés conclus dans les îles devront s'empresser de se conformer au présent arrêté, qui aura son effet à compter du 1er juillet de la présente année.

Fait à Papeete, le 3 mai 1859.

Signé : LAVAUD.

Pour copie conforme,
Le Secrétaire archiviste,
A. DE ST-AUBIN.

Le Commissaire de la République française aux Iles de la Société, commandant la division navale de l'Océanie,

Considérant l'urgence de régulariser, dans l'intérêt de tous, la forme des contrats entre les Français ou étrangers et les indigènes;

En vertu de l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843, rendue applicable aux Iles de la Société,

Le conseil de gouvernement consulté et entendu,

ARRÊTE :

Toute transaction entre des Français ou étrangers et des indigènes sera stipulée dans un acte écrit, daté, et qui sera signé par les contractants et par deux témoins tahitiens ou résidants en présence d'un interprète du gouvernement qui déclarera que les parties comme les témoins ont une connaissance parfaite de l'objet du contrat.

Cet acte sera en double expédition, l'une en langue tahitienne, l'autre en français; cette dernière, certifiée conforme à l'expédition en tahitien, sera seule enregistrée, s'il y a lieu. Cependant le folio et le numéro de l'enregistrement pourront être mentionnés sur l'autre ordre, sur l'autre expédition également certifiée conforme.

L'absence de tout ou partie de ces formalités, entraînera toujours, en justice, la nullité de la requête de la plainte.

Sont et demeurent maintenues tous les dispositions concernant les contrats entre des Français ou étrangers et des indigènes, en ce qu'elles n'ont pas de contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Fait à Papeete (Taïti), le 15 octobre 1861.

Le Commissaire de la République,
Signé : BONARD.

ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR.

Service des Contributions directes — Les contribuables sont prévenus qu'en exécution de l'art. 27 de l'arrêté du 15 décembre 1861 les formules de patentes seront délivrées aux rôles du parc chef de service des Contributions directes sur la production de la quittance du premier trimestre.

Les articles 21 et 22 de l'arrêté précité disposent que tout individu exerçant une profession sujette à patente, est tenu d'exhiber sa patente toutes les fois qu'il en est requis, et que tout négociant ou marchand qui ne justifie point du payement des sommes exigibles, est considéré comme exerçant sans cela ate et puni comme tel.

En conséquence, les contribuables sont invités à se présenter, munis de la quittance du Trésorier-payeur, au bureau du chef du service des contributions, rue de l'Église, les premiers de chaque mois, et les dix premiers jours suivants, depuis 7 heures à 10 h. avec du matin, et de 1 heure à 5 h. sur-s de relevée.

Les contribuables ci-dessous désignés, sont en tout ou de partie de leurs contributions de 1862, sont invités à se présenter de suite au trésor à fin de toucher d'être nouvoisés qu'ils ne sont pas contribuables à l'arrêté du 12 décembre 1861.

Jacques dit de la Papeete. — Jim, Sandwich à Faaa — John, Sandwich à Papeete. — John, Mangaia à Papeete. — Malvenery horloger à Papeete. Metuarere, Mangia à Mouna — Neyrac, domestique à Faaa — Pora, Rorou à Papeete. — Tamera, Rorou à Papeete. Tauarou, Rorou à Papeete. — Taurua, Rorou à Papeete. — Tonumu, Raiatea à Papeete. — Tom, Mangaia à Papeete. — Wright, charpentier à Papeete. — Waita, Cobra à Mahamas.

Ohipa no te aufau rau moni — O te fri-anfau i parai hia i varo ana nei, e o te ovo à tepo mai ta rotau mouni o te tahitira, e aore ra ana te hoe parau — le matatiiti 1862, te parau hia'to nei ia e e haere noi mai te mea e aore ra ou i hinaro e ia haava ciaeta rea ha, mai te au te faaue rau no te 12 tiema 1861.

Archives PF-Messager-14/02/1863

Tacna, au Sérou e ila l'Apurede. — Jun Tanta vahi Paan. — John, [illegible] Papeete. — John tanta ganitia i Papeete. — Malvern y, [illegible] Papeete. — Metuatera, mo-uhi i Hamuta. — Neyrac, [illegible] 33 ha i Paa. — Pera, tanta Rurutu i Papeete. — Connol, e Ri-[illegible] i Papeete. — Tauaoa, e Rurutu i Papeete. — Tonnu, e Rua-[illegible] i Papeete. — Tom, tanta Tubuai i Papeete. — Wright, e Tamata i [illegible] Wais, e tia i Mahaena.

Service postal. Bureau colonial de Papeete. — Etat récapitulatif des lettres, journaux et imprimés parvenus au bureau de Papeete et de ceux expédiés de ce bureau, pendant l'année 1862.

	NOMBRE de lettres.		Poids des journaux et imprimés.		OBSERVATIONS.
	Arrivées.	Départ.	Arrivées.	Départ.	
Janvier.	1,000	1,451	21 kilos.	37 kilos.	Il manque du poids des journaux, brochures, etc., et de 60 grammes chacun, ce qui fait pour l'année environ 3,422 imp. à l'arrivée, et 4,615 de sortie.
Février.	1,000	1,500	18 id.	40 id.	
Mars.	1,000	1,300	32 id.	18 id.	
Avril.	850	1,088	38 id.	31 id.	
Mai.	1,000	1,200	18 id.	18 id.	
Juin.	1,000	1,300	18 id.	18 id.	
Juillet.	1,000	1,300	18 id.	18 id.	
Août.	1,000	1,300	18 id.	18 id.	
Septembre.	1,000	1,300	18 id.	18 id.	
Octobre.	1,000	1,300	18 id.	18 id.	
Novembre.	1,000	1,300	18 id.	18 id.	
Décembre.	1,000	1,300	18 id.	18 id.	
Totaux.	12,850	15,641	204 kilos.	254 kilos.	

Vu : Le chef du service des communications, Papeete, le 10 février 1863.
A. Pomare. — Le Sérulle de la poste.

Vu : L'ordonnateur f. f. du Directeur de l'Intérieur, L. MÉVELLE.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

TRIBUNAL DE POLICE CORRECTIONNELLE.

Audience du 19 janvier 1863. — Le Tribunal renvoie le sieur Aguaisse Michel, débitant de boissons, à Papeete, devant le tribunal de simple police, pour avoir contrevenu aux articles 2 et 4 de l'arrêté du 25 septembre 1862.

TRIBUNAL DE PAIX.

Audience du 7 janvier 1863. — Le Tribunal déboute le sieur Gaillard, voiturier à Papeete, de sa demande contre le sieur Gaillard, forblantier au même lieu, relativement au prix de charrois de terre, et le condamne aux dépens.

NOUVELLES LOCALES.

Papeete, le 13 février. — La température a sensiblement baissé cette semaine, le thermomètre n'a pas dépassé 29°. Deux jours de plus nous eut donné 3 centimètres d'eau.

Les marins des navires mouillés dans le port de Papeete, ont pris, depuis quelque temps, l'habitude de se baigner dans la mer à de certaines heures de la journée; un exercice salutaire à la santé est sans doute aussi un véritable plaisir en ces temps de chaleurs accablantes, et nous comprenons parfaitement qu'on cède à ces attraits, mais ce plaisir peut ne pas être sans danger, notre rade étant parfois fréquentée par d'énormes requins dont il est prudent d'éviter la rencontre.

Les anciens résidants du pays se rappelleront encore un événement qui, au mois de mars 1845, coûta la vie à un malelot du bâtimen du Havre, *la France*.. Cet homme se baignait près de son navire, lorsque tout à coup il poussa des cris lamentables, appelant à son secours. Sa jambe gauche venait d'être horriblement mutilée, l'os de la cuisse, au dessus du genoux, était à ses, les chairs avaient de coupée avec la netteté et avec autant de précision qu'elles auraient pu l'être à l'aide d'un instrument de chirurgie. Transporté à l'hôpital de la marine, il ne tarda pas à succomber; l'hémorragie avait été tellement abondante qu'on n'avait pas eu le temps de l'amputer.

On a toujours pensé que ce n'était pas par un requin que cet homme a été si cruellement blessé, mais bien par un autre poisson connu des indiens seulement.

NOUVELLES DE L'EXTÉRIEUR.

PÉROU

MINISTÈRE DES RELATIONS EXTÉRIEURES.

(Traduction.)

Légation et Consulat général de Hawaï.

Tonia le 9 octobre 1862. — Le soussigné, chargé d'affaires et consul général de S. M. le roi de Hawaï, a été informé, avec quelque surprise, que le gouvernement du Pérou n'accorde indistinctement à tous ceux qui les ont demandées, des permissions pour introduire au Pérou des naturels de la Polynésie, engagés, disent quelques uns, pour le service personnel.

S. M. le roi de Hawaï, outre le grand et important groupe d'îles d'où il tire son titre, possède d'autres îles dans l'Océan Pacifique, de l'occupation de quelques unes desquelles j'ous l'honneur d'aviser S. E. le ministre des relations extérieures, dans ma note du 20 décembre 1858. Il n'est pas improbable que le trafic, dirigé par un ou deux individus ayant une pleine connaissance de ces particularités et connaissant tout les îles indépendantes que reconnaissent la souveraineté d'une puissance civilisée, ne fît coulinie de manière à ne donner aucun motif de plainte, mais, de ce qu'il est possible à une multitude qui ignore ces particularités, il peut donner lieu à de sérieuses réclamations.

Les habitants de toutes les îles placées sous la juridiction de S. M. le roi de Hawaï, ne peuvent quitter leur pays que pour un temps limité et en donnant l'assurance qu'ils retourneront, à l'expiration du délai, au lieu de leur résidence.

Le soussigné se voit donc dans la nécessité de protester contre l'introduction des sujets de S. M. au Pérou, ceux ces sujets sont amenés dans ses ports par suite des permissions concédées avec profusion, il est de son devoir d'exiger du gouvernement du Pérou qu'il les fasse retourner dans leur terre natale, exemptés de frais et avec une indemnité proportionnée au préjudice qu'ils auront souffert.

Le soussigné a l'honneur de réitérer à S. E. le Ribeyro l'assurance du respect et de la haute considération avec lesquels il est, de S. E. le très-obéissant et humble serviteur,

TOMAS ELDRIDGE,

A. S. E. D. Juan Antonio Ribeyro, ministre des relations extérieures du Pérou.

Lima, le 2 novembre 1862. — Le soussigné, ministre des relations extérieures, a l'honneur de répondre à la note qu'a la date de 9 octobre dernier, a bien voulu adresser à son ministère M. le chargé d'affaires et consul général de S. M. le Roi de Hawaï, relativement aux conséquences des habitants de la Polynésie qui ont été amenés au Pérou par suite de permissions concédées indistinctement par le gouvernement, pour transporter des colons, et lui faisant savoir qu'il exigera qu'il les fasse retourner dans leur pays natal, exempts de tous frais, et en les indemnisant pour les dommages et préjudices qu'ils auront souffert, dans le cas où ils seraient sujets de S. M. le roi de Hawaï.

Le soussigné, ni n'accepte ladite prétentation ni ne la considère comme étant fondée et n'admet pas la responsabilité du gouvernement pour des actes, des contrats ou des affaires qui lui sont étrangères.

En accordant l'autorisation d'introduire des colons, le gouvernement n'a fait autre chose qu'accomplir les lois de la République et respecter les règles établies sur la liberté du commerce, concédées à tout le monde, pour transporter sur ses territoires hommes, artisans, ingénieurs, fabricants ou agriculteurs, en vertu de contrats librement consentis entre les immigrants et leurs conducteurs.

En 1840, privilège ayant été concédé à D. Domingo Elias, pour transporter des colons asiatiques, diverses expéditions eurent lieu, jusqu'au moment où cette l'autorisation avait été, par le gouvernement, par décret du 5 mars 1856, interdit au commerce, et si, depuis, on a autorisé l'entrée de quelques expéditions, ce n'a été que par exception pour le principe du bien commercial et de celui de la non-rétroactivité; il prescrivit, dans tous les cas, les règles de l'humanité en faveur des immigrants.

C'est de la même manière que des engagements ont été contractés avec diverses personnes pour transporter des immigrants d'Italie, d'Allemagne, d'Espagne et autres parties du globe; engagements par lesquels on concédait aux immigrants le passage, des terrains, l'affranchissement de la capitation et a très-exceptionnelles faveurs, sans que gouvernements aient protesté, ni entre les lois de la République, ni contre ces concessions. Il agirait dans la sphère de leurs droits et obligeraient le chef du Pérou respectait leurs actes, s'ils obtiennent la sortie du pays à leurs sujets, il considérait de ne pas faire si les accusations a cet égard la liberté d'aux Lamer leur propres et, dans le cas où ils viendraient au Pérou, il ne permettrait pas qu'ils soufferent des dommages, des violences, ou qu'on ne leur administrât pas la justice conformément aux lois prononcées sous la protection desquelles viennent vivre tous les étrangers.

Lorsque sur les plages de son territoire, se présentent des sujets des autres nations, le gouvernement ne voit en eux que des hommes ayant des droits, et s'ils sont esclaves leur pays, leur patrie, il restent libres par le seul fait de toucher la terre du Pérou.

Nul, donc, n'y est transporté pour être réduit à l'esclavage, et ses ports, depuis la proclamation de l'indépendance, sont ouverts au commerce de toutes les nations.

Lorsque le gouvernement a un besoin d'ingénieurs, d'architectes, de fabricants, d'artisans ou d'industriels, il les a fait engager à Paris, à Londres et aux Indes, sans que, par conséquent, il ait jamais prétendu ou prétendu soustraire des sujets à la juridiction d'autres gouvernements, ni à leurs réclamations ni à celles de S. E. Lorsque le terme des leurs contrats est arrivé, soit par expiration des délais, soit par toutes autres causes justes, ces sujets ou sont restés dans le pays, ou sont retournés dans le leur en toute liberté.

Dans les contrats intervenus sur un pareil objet entre particuliers et colons ou immigrants, le gouvernement n'est tenu à accorder la simple protection que méritent toutes les industries licites et honnêtes, laissant aux soins des intéressés de faire valoir leurs actions et leurs droits de la manière qu'ils croiraient le plus convenable.

Les derniers immigrants venus de la Polynésie se trouvent dans ce dernier cas, et si quelque un d'entre eux avait été transporté par violence ou par fraude, l'honorable chargé d'affaires de Hawaï ne manquerait pas que le gouvernement saurait réprimer les abus qui lui seraient dénoncés et faire appliquer en toute châtiment aux violeurs des droits privés, sans qu'il puisse étendre son action à autre chose.

Avant de recevoir la dépêche de l'honorable chargé d'affaires de Hawaï, le gouvernement avait déjà 3 mes les ordres les plus sévères, en faveur des droits et de la protection dus aux immigrants de la Polynésie; parce que s'il voit avec plaisir venir sur son territoire des hommes libres, industrieux et moraux, il n'a pas une égale disposition à tirer de ceux qui sont dépourvus de ces qualités... surtout ce n'est pas le gouvernement pérovien qui peut leur ordonner d'abandonner leur patrie.

Si la requête de S. M. le roi de Hawaï ne pouvait quitter leurs îles que temporairement et avec la permission du gouvernement d'Hawaïen, celui du Pérou n'a pas pouvoir de les obliger à laisser leur pays au droit de le leur ordonner, parce que ces deux actes souverains appartiennent au pouvoir de ces deux gouvernements. Il est seulement obligé de leur permettre l'entrée selon les lois de la République.

Dans le droit des gens, on a reconnu comme principe de conduite entre les nations, que les lois d'un Etat n'ont d'autre force dans un autre Etat que celles, le second leur a volontairement concédées; que, par conséquent, elles ne produisent aucune obligation pour les sujets de l'autre; Et qui ne se trouvent hors du territoire du premier, les lois d'un Etat ne soupesent ignorées par les autres, lesquels, par conséquent, ne sont pas obligés de leur prêter la force de leur autorité pour les faire observer. C'est une règle établie en Angleterre et aux Etats-Unis d'Amérique, qu'une nation n'est pas obligée de connaître les règlements commerciaux ou fiscaux d'une autre, et c'est par suite de ce principe qu'on ne refuse pas la protection des lois aux contrats relatifs aux traités des citoyens et des sujets des autres puissances étrangères, bien que, dans ces contrats mêmes, on ne laisse pas de voir qu'il est question d'une société de trafic que les lois de ces puissances prohibent.

Bien que le droit du gouvernement prévoient, sur l'admission des immigrants, de quelque part qu'ils viennent, soit aussi absolu, il n'a pas manqué, pourtant, de prescrire les règles que la morale consseille, comme l'aura vu M. le chargé d'affaires, dans les dispositions ses edres, dans les dispositions contenues en la loi du 15 janvier 1861 sur les esclaves, et aussi dans les ordres donnés par le ministère du gouvernement au gouverneur du Callao, les 15 et 19 septembre dernier, sur l'introduction des polynésiens, par Byron, publiés dans le n° 22, t. LXIII du journal officiel.

Les faits et les raisons que le soussigné a présentés à la pénétration éclaires de l'honorable chargé d'affaires, lui feront comprendre que le gouvernement du Pérou a procédé d'une manière strictement conforme aux principes de justice et d'équité, en ouvrant les ports de la République à toutes les immigrations, et que, par cela même, il ne peut re-

Archives PF-Messager-14/02/1863

[illegible] plus, au-surplus, d'admettre quelques [illegible] le chargé d'affaires, qui paraissent envisager [illegible] les permissions concédées par le [illegible] particulières qu'il qualifie avec les épithètes de *[illegible] ignorants*, sont-ils bien fondés à accorder [illegible] *[illegible]*? Ignorant, soi-disant *[illegible]*, que le gouvernement de Pérou ne [illegible] n'accepte en aucun nécessairement une explication de la part du chef de l'agence de Salvador, [illegible] seulement du la leur tenant literale, l'expression d'une [illegible].

Pour éviter les abus dans l'introduction des colons, le soussigné a soumis [illegible] M. le ministre du gouvernement du Pérou, [illegible] cette affaire en considérant les, d'ordre et mesures qu'il croit nécessaires pour faire disparaître les irrégularités, les défauts ou les vices auxquels [illegible] pourraient donner lieu.

Comme la présente affaire touche aux intérêts de quelques citoyens du Pérou et à ceux d'autres sujets étrangers, il est d'ordre de ne mêlions pour l'intro-duction de colons volontaires et pour l'opulé ad-sion diverses trop prolonges de leur liberté dans ce dans chacun. Le soussigné a été convenable de donner la publicité à cette question afin que sa connaissance leur serve de règle de conduite à l'avenir.

Le soussigné conclut, en renouvelant à M. Elizondo, la considération sincère du respect et de la considération avec laquelle il a l'honneur d'être, etc. Signé : C. DE PAZ SOLDAN.

A M. le chargé d'affaires et Consul général de S. M. le roi de Hawaï.

(*Traduction*).

Légation de France au Pérou.

Lima, le 15 octobre 1862. — V. E. n'ignore pas qu'en vertu d'une autorisation accordée par le gouvernement de S. E. à un sujet irlandais, de nationalité péruvienne, *Adelante* a pu transporter des colons de la Polynésie et y a recruté environ 200 naturels. Amenés au Callao avec un engagement de trois ans, ces immigrants n'ont pas trouvé de travaux dans le public, satisfaisant d'abord, aux conditions quelles stipulées pour les coutles chinois, les services d'une race plus vigoureuse et plus morale.

Aussi, pour éviter de nuire le pays d'une immigration si utile, on assure que le gouvernement de son E. a accédé aux nombreuses demandes d'introduction qu'on lui ont adressées d'autres propriétaires colulaires. En pareille circonstance, sans m'arrêter aux rumeurs qui circulent relativement à la légalité de l'exposition de l'*Adelante* et sans approuver l'intervention de la commission d'inspection qui conduisait à bord de ce navire dans le courant du mois de septembre, il est de mon devoir d'appeler spécialement l'attention de V. E. sur les abus auxquels ces concessions peuvent conduire.

En effet, M. le ministre, rien ne garantit que ceux qui les ont obtenues aient une connaissance exacte de la constitution politique des divers points où ils vont exercer leur trafic et qu'ils n'exploitent pas les lois, qui sous telle ou telle forme, se trouvent enlevées dans le territoire d'un autre État.

V. E. trouvera donc juste qu'en une semblable éventualité, je protestes contre ces opérations, et tant qu'il plaîtra à Pérou et la convenable de mon pays et que je ne crée à la loin un droit d'inspection sur les transports d'immigrants polynésiens qui arrivent au Pérou et d'indemnisation pour ceux qui, soumis à la juridiction de l'Empire et ayant pris qualité leur patrie volontairement et avec le consentement des autorités qui les gouvernent.

Je profite de cette occasion pour renouveler à S. E. le ministre des relations extérieures l'assurance de ma haute considération.

Signé : A. DE LAVIGNE.

A. S. E. le Dr D. Juan Antonio Ribeyro, ministre des relations extérieures du Pérou, etc.

Lima, le 5 novembre 1862.

A M. le Chargé d'affaires de France.

Le ministre des relations extérieures du Pérou a pris en considération la note du honorable chargé d'affaires de S. M. I. en date du 15 du mois d'octobre dernier et dans laquelle, après avoir rappelé les permissions accordées par le gouvernement du Pérou pour l'introduction de colons engagés dans les îles de la Polynésie, il signale l'arrivée de 250 d'entre eux, sur le navire péruvien *Adelante*, il ne doit en pratiquer aucune des conditions exigées par les lois du gouvernement de ce pays, se réservant à la fois un droit d'examen sur tous les transports [illegible] *[illegible]* et de [illegible] *[illegible]* *[illegible]* *[illegible]*

[illegible] possible, malgré la perte de la jumelle que l'ai enlevée un peu avant le siège de la Vera Cruz en 1838 ! Ils aiment à causer, vous savez, et je les en ai mais, prescrit et les mare pour ressurrer l'invasion des Américains, les ouvrir des ouvrir le leurs rel ache [illegible] de [illegible] par la fam ne et [illegible] tout les [illegible] ! Ah, [illegible]

Il [illegible] les [illegible] de minutieuses recommandations vers Lorelo et Guadalupe, et s'avoua que partout il fallait de la grosse artillerie et que l'ennemi était impossible. En effet, tous ces noms en espagnol, couvents ou gros des forts (bas et haut), sont bâtis en pierre de taille, ont des murs d'une épaisseur et ne peuvent être réduits que par des pièces d'un fort calibre.

Ceux qui dirent les combats en rase campagne, la supériorité de l'ar tillerie ne suffisait à la résistance des Américains. En vain, le général Santa-Anna essaya de les imiter. Le 25 septembre, il attaque le colonel Childs, les amène quand qu'il était assiégé par 8,000 hommes, et lui offrant, s'il se rendait, de le laisser retirer avec les honneurs de la guerre, soit à Vera Cruz, qu'il avait l'armée du général Scott, à Mexico. Le même jour, le colonel Childs répondit par un refus [illegible] et les hostilités continuèrent. Le 1er octobre, le général Santa-Anna, qui avait qu'un convoi américain, accompagné de plusieurs milliers d'hommes, arrivait de Jalapa, sorti de Puebla, s'opérant [illegible] de [illegible].

Il prit avec lui plus grande partie de la garnison de Puebla et s'avança vers le village d'Amozoc. Mais, dans la nuit, les gardes nationaux [illegible] de [illegible] [illegible] [illegible]